



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

n° 1699

**Décision n° 08213PP0070**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 de madame la préfète de la Loire, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 de madame Françoise Noars, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (et ses annexes) relative à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la commune de Firminy (42), transmise par Monsieur le maire et reçue le 23 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de la Loire en date du 14 octobre 2013 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 21 octobre 2013 ;

**Considérant**

que la France a sollicité en 2009 l'inscription de l'œuvre architecturale et urbaine de Le Corbusier sur la liste du patrimoine mondial ;

que le périmètre de l'AVAP de Firminy prévoit l'extension du périmètre de la ZPPAUP pour répondre à la demande du comité du patrimoine mondial d'élargir les zones tampons pour assurer une protection plus appropriée de l'œuvre de Le Corbusier, tenant compte de la topographie et des cônes de vision ;

que le projet d'AVAP est élaboré de façon à apporter des garanties de bonne conservation du site que le Plan Local d'Urbanisme n'apporte pas actuellement ;

que le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental identifie les enjeux paysagers, le patrimoine bâti et végétal, les questions d'imperméabilisation et de performance énergétique des bâtiments selon leur génération ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP de Firminy n'apparaît pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une AVAP sur la commune de Firminy (42), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site internet de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2013

Pour la préfète de la Loire, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

#### *Délais et voies de recours*

##### **1-Décision imposant la réalisation d'une Évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Madame la préfète du département de la Loire

Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**

Madame la préfète de la LOIRE

Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).